



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-144

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2019

Sommaire

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-25-007 - AUXIPRO SAS (2 pages)	Page 4
78-2019-07-26-007 - CENTRE D ETUDE EXCELLENCE (1 page)	Page 7
78-2019-07-26-006 - GUSHCHYNA DARIA (1 page)	Page 9
78-2019-07-25-006 - ROBIN FOURNIER (2 pages)	Page 11
78-2019-07-23-008 - sap cortinheiro beites carine (1 page)	Page 14

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-07-29-004 - ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Jacques CASSAGNE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CCS78 AUTO ECOLE situé 5, rue Georges Clémenceau à Meulan-en-Yvelines (78250) (3 pages)	Page 16
78-2019-07-29-002 - ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Mohammed BOUQALAA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES MERISIERS situé Centre Commercial des Merisiers à Mantes la Ville (78711) (3 pages)	Page 20
78-2019-07-29-003 - ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Nelson BACAI VAZ pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160) (3 pages)	Page 24
78-2019-07-29-006 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 19 078 0015 0 à Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS situé Centre Commercial du Val des Quatre Pignons, 39, rue du Centre à Beynes (78650) (3 pages)	Page 28
78-2019-07-30-001 - ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 19 078 0016 0 à Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS situé Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes (78650) (3 pages)	Page 32
78-2019-07-29-007 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 1236 0 délivré à Monsieur Moncef LIMAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS situé Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes (78650) (2 pages)	Page 36

78-2019-07-29-005 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 03 078 1096 0 délivré à Monsieur Moncef LIMAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS situé Centre Commercial du Val des Quatre Pignons, 39, rue du Centre à Beynes (78650) (1 page)	Page 39
Préfecture de police de Paris	
78-2019-07-26-005 - Arrêté n ° 2019-00647 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance. (7 pages)	Page 41
Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure	
78-2019-07-29-001 - arrêté de réquisition d'un terrain de grand passage Chateaufort (3 pages)	Page 49
Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives	
78-2019-07-12-021 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE GENERALE 78110 LE VESINET (3 pages)	Page 53
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité	
78-2019-07-26-004 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre et adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (T12) et de la Métropole du Grand Paris (12 pages)	Page 57
Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme départementale des manifestations sportives	
78-2019-07-25-005 - arrete portant homologation circuit J-P BELTOISE (6 pages)	Page 70

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-25-007

AUXIPRO SAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851919449**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 juillet 2019 par Madame Claire FENOGLI en qualité de directrice générale, pour l'organisme **AUXIPRO SAS** dont l'établissement principal est situé 31, boulevard de la Paix, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et enregistré sous le N° SAP851919449 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

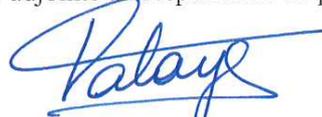
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-26-007

CENTRE D ETUDE EXCELLENCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843582172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 juillet 2019 par Madame FATIHA BENYAHIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme **CENTRE D'ÉTUDES D'EXCELLENCE ET ATELIERS SCIENTIFIQUES** dont l'établissement principal est situé 5, rue Maurice-Thorez, 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP843582172 pour les activités suivantes :

Activité) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle

Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-26-006

GUSHCHYNA DARIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852367481**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 juillet 2019 par Madame Daria VIOLETTE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **GUSHCHYNA DARIA** dont l'établissement principal est situé 43, rue Adrienne-Bolland, 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP852367481 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 26 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle

Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-25-006

ROBIN FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812196053
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et l'emploi d'Île-de-France,

Vu le changement de domiciliation de l'organisme FOURNIER ROBIN dont l'établissement principal est situé au 14, rue de Lorraine, 78310 Maurepas.

Le Préfet des Yvelines

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France le 24 juillet 2019 pour l'organisme **FOURNIER ROBIN** dont le siège social est situé au 5, avenue Paul-Cézanne, 78990 Élancourt et enregistré sous le n° SAP 820288728 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour pers. dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-23-008

sap cortinheiro beites carine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822470498**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 juin 2019 par Mademoiselle Carine CORTINHEIRO BEITES en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **CORTINHEIRO BEITES CARINE** dont l'établissement principal est situé Allée de Normandie, 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD et enregistré sous le N° SAP822470498 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 23 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle

Clémence TALAYA

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-07-29-004

ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Jacques CASSAGNE pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

dénommé CCS78 AUTO ECOLE situé 5, rue Georges
Clémenceau à Meulan-en-Yvelines (78250)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **29 JUL. 2019**

ARRETÉ

**délivrant un agrément à Monsieur Jacques CASSAGNE
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé CCS78 AUTO ECOLE
situé 5, rue Georges Clémenceau à Meulan-en-Yvelines (78250)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 13/06/2019 par Monsieur Jacques CASSAGNE, président de la Sasu CCS78, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CCS78 AUTO ECOLE situé 5, rue Georges Clémenceau à Meulan-en-Yvelines (78250),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0014 0** est délivré à **Monsieur Jacques CASSAGNE**, président de la Sasu CCS78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **CCS78 AUTO ECOLE** situé **5, rue Georges Clémenceau à Meulan-en-Yvelines (78250)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Jacques CASSAGNE, représentant l'établissement CCS78 AUTO ECOLE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-07-29-002

ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Mohammed BOUQALAA pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé **AUTO ECOLE DES MERISIERS**
situé Centre Commercial des Merisiers à Mantes la Ville (78711)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **29 JUL. 2019**

ARRETÉ

**délivrant un agrément à Monsieur Mohammed BOUQALAA
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DES MERISIERS
situé Centre Commercial des Merisiers à Mantes la Ville (78711)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 3/05/2019 par Monsieur Mohammed BOUQALAA, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES MERISIERS, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES MERISIERS situé Centre Commercial des Merisiers à Mantes la Ville (78711),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0013 0** est délivré à **Monsieur Mohammed BOUQALAA**, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES MERISIERS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DES MERISIERS** situé **Centre Commercial des Merisiers à Mantes la Ville (78711)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Mohammed BOUQUALAA, représentant l'établissement AUTO ECOLE DES MERISIERS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
P) La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOVELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-07-29-003

ARRETÉ délivrant un agrément à Monsieur Nelson BACAI VAZ pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE
situé 1, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **29 JUL. 2019**

ARRETÉ

**délivrant un agrément à Monsieur Nelson BACAI VAZ
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE
situé 1, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 13/06/2019 par Monsieur Nelson BACAI VAZ, gérant de la Sarl l'ERMITAGE, en vue de solliciter un agrément pour la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE MARLY GARE situé 1, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1er - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0012 0** est délivré à **Monsieur Nelson BACAI VAZ**, gérant de la Sarl l'ERMITAGE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE MARLY GARE** situé **1, avenue de Saint Germain à Marly le roi (78160)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Nelson BACAI VAZ, représentant l'établissement AUTO ECOLE MARLY GARE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
/ La directrice départementale des territoires,
**La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières**

Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-07-29-006

ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 19 078 0015 0 à Monsieur
Jean-Christophe N'DIAYE pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO ECOLE
DES QUATRE PIGNONS situé Centre Commercial du Val des Quatre
Pignons, 39, rue du Centre à Beynes (78650)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **30 JUIL. 2019**

ARRETÉ

**délivrant un agrément référencé E 19 078 0015 0 à Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS
situé Centre Commercial du Val des Quatre Pignons, 39, rue du Centre à Beynes (78650)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 12/06/2019 par Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS situé Centre Commercial du Val des Quatre Pignons, 39, rue du Centre à Beynes (78650),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0015 0** est délivré à **Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE**, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS** situé **Centre Commercial du Val des Quatre Pignons, 39, rue du Centre à Beynes (78650)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

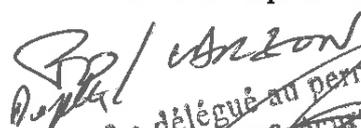
Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE, représentant l'établissement AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,


Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-07-30-001

ARRETÉ délivrant un agrément référencé E 19 078 0016 0 à Monsieur
Jean-Christophe N'DIAYE pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé AUTO ECOLE
DES 4 PIGNONS situé
Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes (78650)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **30 JUL. 2019**

ARRETÉ

**délivrant un agrément référencé E 19 078 0016 0 à Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS
situé Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes (78650)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée le 12/06/2019 par Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS situé Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes (78650),

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un agrément préfectoral référencé **E 19 078 0016 0** est délivré à **Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE**, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS** situé **Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes (78650)**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**

Article 4 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 19 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Jean-Christophe N'DIAYE, représentant l'établissement AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

S. P. / Chateau
Doyle
Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-07-29-007

ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 1236 0 délivré à
Monsieur Moncef LIMAN pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la
sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS
situé Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes
(78650)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **29 JUL. 2019**

ARRETÉ

**portant retrait de l'agrément référencé E 02 078 1236 0 délivré à Monsieur Moncef LIMAN
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS
situé Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes (78650)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 480781096.1 du 13/04/2000 délivré à Monsieur Moncef LIMAN, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS situé Centre Commercial Petite Mauldre à Beynes (78650),

VU l'arrêté préfectoral n° E0207812360 du 07/11/2002 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1236 0,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° E0207812360 du 07/11/2007 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013246-0004 du 28/10/2013 portant modification de l'agrément n° E 02 078 1236 0 et plus précisément rectification de l'adresse du local d'activité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0003 du 01/08/2014 portant modification de l'agrément susmentionné et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A1, B, AAC et AM,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0024 du 09/03/2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 078 1236 0,

CONSIDERANT la cession des parts sociales de la Sarl AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS en date du 22/06/2018, dont vous étiez le gérant au profit de M. Jean-Christophe N'DIAYE, représentant légal de ladite société,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0024 du 09/03/2018 accordant l'agrément référencé E 02 078 1236 0 à **Monsieur Moncef LIMAN**, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO ECOLE DES 4 PIGNONS** situé **Centre Commercial Petite Mauldre (78650)** est abrogé.

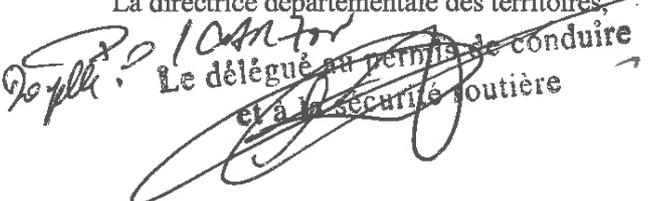
Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 4 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Moncef LIMAN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Le délégué au permis de conduire
et à la sécurité routière

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-07-29-005

ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 03 078 1096 0 délivré à
Monsieur Moncef LIMAN pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES
QUATRE PIGNONS situé Centre Commercial du Val des Quatre Pignons, 39,
rue du Centre à Beynes (78650)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **29 JUL. 2019**

ARRETÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 03 078 1096 0 délivré à Monsieur Moncef LIMAN pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS situé Centre Commercial du Val des Quatre Pignons, 39, rue du Centre à Beynes (78650)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 48078.1096.0 du 11/08/1997 délivré à Monsieur Moncef LIMAN, gérant de la Sarl AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES QUATRE PIGNONS situé Centre Commercial du Val des Quatre Pignons, 39, rue du Centre à Beynes (78650),

VU l'arrêté préfectoral n° 48078.1096.0 du 08/10/1998 portant extension de l'agrément n° E 03 078 1096 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B, AAC et BSR,

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - Fax : 01.30.84.00.98 - www.yvelines.gouv.fr

Préfecture de police de Paris

78-2019-07-26-005

Arrêté n ° 2019-00647 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.



CABINET DU PRÉFET

arrêté n ° 2019-00647 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration, directeur de l'administration au ministère des armées, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 21 juin 2019 ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

arrête

TITRE I

Délégation de signature générale

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 5 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par M. Ibrahim ABDOU-SAIDI et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ibrahim ABDOU-SAIDI, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Julien MARIN, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien BOUCARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat et par Mme Virginie GRUMEL, attachée d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE agent contractuel et M. Florian HUON-BENOIT agent contractuel, adjoints au chef du bureau de la commande publique et de l'achat, ainsi qu'à M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef de la cellule achat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 7 est exercée, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique », dans la limite de ses attributions.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine RICHOU, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée par Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

Article 10

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'État,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Emilie NOEL-GUILBAUD, attachée d'administration de l'Etat,
- M. Souleymane SEYE, attaché d'administration de l'Etat.

Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputations, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Elise BERNARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jeoffrey BROUARD, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eolia FIRAGUAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie GILBERT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nathalie GIMON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Christiane GIRARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ophélie JASMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline LINARES-MAURIZI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Christophe MALARDIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGONDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA-RADAFIARISON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine ROZET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Rémy TAYLOR, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie TRAVERS-FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

TITRE 3

Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

Article 13

Délégation est donnée à M. Jean-Sébastien BOUCARD, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Bertrand ROY et à Mme Virginie GRUMEL, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de M. Bertrand ROY dont les noms suivent :

- Mme Ghenima DEBA, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Amandine LAURES, secrétaire administrative des administrations parisiennes,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de Mme Virginie GRUMEL dont le nom suit :

- Mme Sabine DORESTAL, secrétaire administrative des administrations parisiennes.

TITRE 4
Dispositions finales

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 juillet 2019

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2019-07-29-001

arrêté de réquisition d'un terrain de grand passage Chateaufort



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

CABINET

ARRETE

**portant réquisition d'un terrain localisé sur la commune de Châteaufort
destiné à la mise en place d'une aire provisoire pour l'accueil de grands passages des
gens du voyage.**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ;

VU l'Art. L. 2215-1- 4° du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

VU le décret du 4 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU la circulaire NOR INTD1705027C du 19 avril 2017 relative aux nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage et la circulaire INTD1907074C du 25 avril 2019 relative à la préparation des stationnements de grands groupes de gens du voyage pour l'année 2019 ;

Considérant que plusieurs groupes ont demandé à s'installer dans le sud du département des Yvelines ;

Considérant la nécessité d'apporter une possibilité de stationnement répondant aux exigences des participants à ces déplacements ;

Considérant la nécessité d'assurer un accueil décent par la mise à disposition d'une superficie suffisante et adaptée ;

Considérant que la nécessité d'accueillir un nombre important de gens du voyage sous un délai contraint correspond à une situation exceptionnelle et répond à une situation d'urgence ;

Considérant que les moyens ordinaires de l'État dans le département ne permettent pas de répondre à une situation d'ampleur exceptionnelle correspondant au passage et au stationnement de groupes d'au moins cent caravanes ;

Considérant la nécessité de prévenir toute installation illicite de grands groupes de gens du voyage sur un terrain privé, susceptible en elle-même de créer de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que le terrain appartenant au ministère de la Transition écologique et solidaire géré par Grand Paris Aménagement situé sur le territoire de la commune de Châteaufort, paraît par son étendue et sa localisation, le plus adapté à un accueil important de caravanes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des déplacements des grands groupes de gens du voyage et de prévenir les atteintes au bon ordre, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'aire de grand passage dans le sud du département des Yvelines ;

Considérant que l'impossibilité de trouver un terrain de substitution autre que le terrain susmentionné et la préservation de l'ordre public dans le département rendent nécessaires sa réquisition dans les meilleurs délais ;

Considérant que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale du Sud Yvelines compétents assurent la gestion de ces aires et terrains ou la confient par convention à une personne publique ou privée ;

Sur la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines.

ARRETE

Article 1er :

Les parcelles cadastrées AA9 et AA10, sis route départementale 36 sur la commune de Châteaufort, appartenant au ministère de la Transition écologique et solidaire en gérance par Grand Paris Aménagement, est réquisitionné pour être mis à disposition des familles des gens du voyage.

La réquisition est effective **du 1er août au 30 septembre 2019.**

Avant l'installation de chaque groupe de gens du voyage un état préalable des lieux sera fait en présence d'un représentant des services de l'État et d'un représentant de la Communauté d'Agglomération de Versailles-Grand-Parc.

Article 2

Afin d'assurer cet accueil dans de bonnes conditions et de garantir la salubrité publique, le raccordement électrique et l'approvisionnement en eau non potable et le ramassage des ordures ménagères seront assumés par la Communauté d'Agglomération de Versailles-Grand-Parc. Leur prise en charge fera l'objet d'une convention avec chaque groupe et feront l'objet d'une convention.

Article 3:

Responsabilités :

La communauté des gens du voyage fera son affaire personnelle de tous risques et litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'elle fait du terrain mis à sa

disposition. Elle sera seule responsable tant envers le propriétaire du terrain qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

La communauté des gens du voyage est responsable de l'application de la législation relative à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail (HSCT).

L'État ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de non-respect par le groupe de gens du voyage des dispositions de la présente convention.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand-Parc.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le directeur de cabinet du préfet, le président de la communauté d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie départementale des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs. Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles ainsi qu'au maire de Châteaufort.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2019
Le Préfet



Jean-Jacques BROT

Voies et délais de recours

Durant un délai de 2 mois à compter de la publication au RAA du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines, 1, rue Jean Houdon Versailles ou hiérarchique auprès de M. le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 800 Paris)
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 Versailles. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-07-12-021

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à la SOCIETE GENERALE 78110 LE VESINET



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire SOCIETE GENERALE 53 avenue des Pages 78110 LE VESINET**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014051-0004 du 20 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 53 avenue des Pages 78110 Le Vésinet ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 53 avenue des Pages 78110 Le Vésinet présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 avril 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0616. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE
Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 26 rue Carnot, BP 35, 78802 Houilles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 12 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2019-07-26-004

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du
Bassin Versant de la Bièvre et adhésion de l'établissement public territorial
Grand-Orly Seine Bièvre (T12) et de la Métropole du Grand Paris



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS**
Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DES YVELINES
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite maritime

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2019/2291 du 26 juillet 2019
portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre et
adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre (T12) et de la Métropole
du Grand Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/4625 du 1^{er} décembre 2003, portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/2162 du 12 juin 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la Vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, dénommé dorénavant Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018/2681 du 1^{er} août 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, retrait du conseil départemental de l'Essonne et adhésion des établissements publics territoriaux Vallée Sud – Grand Paris (T2) et Grand-Paris Seine Ouest (T3) ;

Vu la délibération n° 2018-09-25_1131 du 25 septembre 2018 de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte de Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu la délibération n° CM2018/09/28//09 du 28 septembre 2018 de la Métropole du Grand Paris sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

Vu les délibérations n° 2018.11.09 – 7/11 et n° 2018.11.09 – 8/11 du 9 novembre 2018 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre approuvant l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 2019.05.29 – 5/12 du 29 mai 2019 approuvant l'adoption à l'unanimité des nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre, l'adhésion de nouveaux membres, la modification des statuts du syndicat sont décidés à la majorité des 2/3 des membres du comité syndical ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5721-2-1, lorsque les statuts n'ont pas prévu de procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les modifications des articles 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 des statuts du syndicat mixte ont été adoptées à l'unanimité par le comité syndical ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des démarches engagées de concertation et d'animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), il convient de prononcer l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la partie concernée de son territoire, soit les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine ;

Considérant l'importance de l'adhésion de la Métropole du Grand Paris au syndicat afin de participer aux SAGE qui constitue un outil essentiel pour accompagner la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts, l'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et de la Métropole du Grand Paris sont remplies ;

Sur proposition du préfet du Val-de-Marne, du préfet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et des secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Constate l'adoption des nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre.

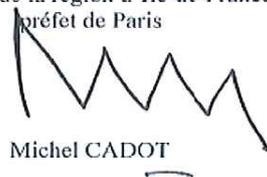
ARTICLE 2 : Sont prononcées les adhésions au syndicat de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la partie concernée de son territoire, soit les communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif, Vitry-sur-Seine et de la Métropole du Grand Paris ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.
Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, le préfet du Val-de-Marne, les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements public territoriaux Vallée Sud – Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest et Grand-Orly Seine Bièvre, au président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Terre d'innovations, à la présidente du conseil régional d'Île-de-France, aux présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, aux présidents du Syndicat intercommunal de l'Amont de Bièvre (SIAB), du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du plateau de Saclay (SYB), du Syndicat mixte assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ainsi qu'au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), et pour information, au directeur régional des finances publiques, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris



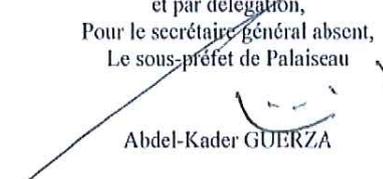
Michel CADOT

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye



Stéphane GRAUVOGEL

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Palaiseau



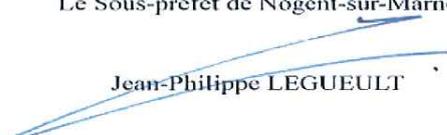
Abdel-Kader GUERZA

Pour le préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

Pour le préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,



Jean-Philippe LEGUEULT

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE

ARTICLE 1 : CRÉATION – COMPOSITION

Conformément aux articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, qui prend la dénomination « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre », dénommé ci-après le Syndicat Mixte.

Le syndicat mixte est un Établissement public à caractère administratif.

Le Syndicat Mixte est formé de treize membres :

- Métropole du Grand Paris
- Région Île-de-France
- Département des Hauts-de-Seine
- Département du Val-de-Marne
- Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
- Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des étangs et rigoles du plateau de Saclay (SYB)
- Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)
- Saint-Quentin-en-Yvelines – Terre d'innovations (SQY) pour le territoire des Communes de Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux
- Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris (EPT VSGP) pour le territoire des Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Montrouge, Le Plessis-Robinson et Sceaux
- Établissement Public Territorial Grand-Orly – Seine – Bièvre (EPT GOSB) pour le territoire des Communes d'Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, l'Haÿ-les-Roses, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry-sur-Seine
- Établissement Public Territorial Grand Paris – Seine Ouest (EPT GPSO) pour le territoire de la Commune de Meudon
- Commune de Paris

Le regroupement formé par ces collectivités est un syndicat mixte ouvert.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer, de suivre et d'animer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, élaboré au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur l'intégralité de son périmètre. Pour y parvenir, les collectivités territoriales adhérentes au Syndicat lui confient la mission d'animation et de concertation au titre du 12° du I du L211-7 du code de l'environnement pour tout ce qui relève de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

À ce titre, le Syndicat Mixte assure le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il se propose également d'être le maître d'ouvrage des études définies par la CLE dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

Le projet de territoire porte principalement sur :

- l'ensemble des questions liées à l'eau tant pour l'assainissement que pour la maîtrise des eaux pluviales et ce, sur l'intégralité du bassin versant,
- la réouverture de la rivière,
- les conséquences de cette réouverture sur l'environnement, l'urbanisme et la voirie,
- la gestion et le statut juridique de la rivière nouvelle,
- le développement des milieux naturels, de la faune et de la flore,
- le développement des écosystèmes aquatiques naturels,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique.

Le Syndicat Mixte ne peut en aucun cas se porter maître d'ouvrage de travaux.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Moulin de la Bièvre, à L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne). Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau, de l'Assemblée Consultative et du Comité Technique peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

ARTICLE 4 : CHAMP D'ACTION

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des collectivités et des établissements publics adhérents.

ARTICLE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE – ADHESION – RETRAIT

Le Comité Syndical peut décider à la majorité des 2/3 des délégués qui le composent (présents et représentés) :

- de la modification des présents statuts ;
- de l'adhésion de nouveaux membres ;
- du retrait d'un de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Comité Syndical peut décider que ce retrait sera effectif au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la décision, ce qui doit faire l'objet d'une mention expresse sur la délibération décidant du retrait.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum de la majorité des 2/3 des délégués n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum sur toute demande de modification des statuts, d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un de ses membres. Cette délibération est alors transmise, sans délai, par le SMBVB à l'ensemble de ses adhérents. A compter de la date d'envoi du courrier, chaque instance décisionnaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL

Le nombre de sièges détenus au sein du Comité Syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du Syndicat Mixte est défini dans les présents statuts.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Il est composé de 39 délégués titulaires. Pour chaque délégué titulaire, les collectivités territoriales et établissements publics adhérents du Syndicat Mixte désignent un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les délégués au Comité Syndical sont nommés pour la durée de leur mandat à la collectivité territoriale ou l'établissement public qui les a désignés.

Composition du Comité Syndical :

- 2 représentants de la Métropole du Grand Paris détenant chacun 6 voix délibératives
- 2 représentants du Conseil régional d'Île-de-France détenant chacun 3 voix délibératives ;
- 4 représentants du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- 4 représentants du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

- 2 représentants du Syndicat interdépartemental pour l'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) détenant chacun 3 voix délibératives ;
- 6 représentants du Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
- 1 représentant du Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la renaturation et la gestion des étangs et rigoles du plateau de Saclay (SYB)
- 1 représentant du Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)
- 3 représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines-Terre d'innovations
- 5 représentants de l'Établissement Public Territorial Vallée-Sud – Grand-Paris
- 5 représentants de l'Établissement Public Territorial Grand Orly-Seine-Bièvre
- 1 représentant de l'Établissement Public Territorial Grand Paris-Seine Ouest
- 3 représentants de la Commune de Paris

Le nombre de voix détenues par chaque collectivité territoriale ou établissement public n'excède pas la majorité absolue du nombre total des voix.

ARTICLE 7 : MODALITES ET REPARTITION DES SIEGES DU BUREAU DU SYNDICAT

Composition du Bureau Syndical :

Le Syndicat Mixte est doté d'un bureau de 21 membres. Leur mandat prend fin à chaque renouvellement des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a désignés. Il est procédé à son élection tous les 3 ans selon les règles suivantes :

Le représentant de la Métropole du Grand Paris est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du Conseil Régional est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sont élus par et parmi ses 4 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 3 représentants du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont élus par et parmi ses 4 représentants siégeant au Comité Syndical. ;

Le représentant du SIAAP est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants du SIAVB sont élus par et parmi ses 6 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du SYB siégeant au Comité syndical siège au Bureau syndical ;

Le représentant du SIAB siégeant au Comité syndical siège au Bureau syndical ;

Le représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines est élu par et parmi ses 3 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris sont élus par et parmi ses 5 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants de l'Établissement public territorial Grand Orly-Seine-Bièvre est élu par et parmi les 5 représentants siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de l'Établissement public territorial Grand Paris –Seine Ouest siège au Bureau syndical ;

Les 3 représentants de la Commune de Paris siégeant au Comité syndical siègent au Bureau syndical ;

Élections au sein du Bureau Syndical :

Le Bureau élit en son sein le Président, les 6 Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, et les deux Assesseurs.

Le Président est élu pour trois ans. Toutefois, son mandat prend fin à chaque renouvellement de la collectivité qui l'a élu.

Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, à la demande du Président de séance ou du tiers des membres présents, il peut être décidé d'un vote à main levée si le poste à pourvoir n'enregistre pas plus d'un candidat.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

▪ Le Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois l'an en session ordinaire sur convocation du Président.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un délégué de son choix.

Chaque délégué du Comité Syndical peut représenter au maximum 2 délégués empêchés. Le pouvoir comprend l'ensemble des voix attribuées au délégué.

Lors de la réunion du Comité Syndical, le quorum est atteint dès que la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est obtenue.

Le Comité Syndical vote le budget et approuve le compte administratif.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il fixe le montant des participations de chaque collectivité adhérente par délibération, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le Comité Syndical met en place une Assemblée Consultative et un Comité Technique d'Évaluation pour mener à bien la mission d'étude du Syndicat Mixte sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'études contribuant à l'aménagement du Bassin Versant de la Bièvre, dont il coordonne l'exécution.

Les syndicats intercommunaux, les collectivités associées membres du Comité Syndical ou les communes, restent les maîtres d'ouvrage, chacun pour ce qui le concerne, des opérations figurant dans le SAGE et décident donc eux-mêmes de réaliser ou non ces opérations.

▪ **Le Bureau Syndical :**

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président pour l'assister dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité Syndical lorsque cela s'avère nécessaire.

Il effectue avec l'Assemblée consultative la synthèse des études et des programmes afin de les soumettre au Comité Syndical.

Il peut bénéficier de toute autre délégation de pouvoir définie par le Comité Syndical.

Le fonctionnement et les modalités d'organisation de l'assemblée sont précisés au articles 19 et 26 du règlement intérieur.

▪ **L'Assemblée Consultative :**

L'Assemblée Consultative est composée :

- des membres constitutifs du Syndicat Mixte ;
- des personnes, associations et organismes partenaires concernés par l'aménagement de la Vallée de la Bièvre ;
- des Services de l'État désignés par le Préfet de Région ;
- et de toute autre personne compétente désignée par le Comité Syndical.

Elle a un rôle de réflexion, de proposition et d'information. Elle donne son avis sur les grandes orientations prises par le Comité Syndical.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

Elle examine toutes les études validées par le Comité Technique afin de les soumettre au Comité Syndical, pour approbation.

▪ **Le Comité Technique :**

Le Comité Technique est composé de techniciens compétents nommés par les membres de l'Assemblée Consultative.

Il se réunit à la demande du Président et aussi souvent que nécessaire, afin de valider les différentes études et programmes pour la mise en place du SAGE sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre et le projet de Charte de territoire.

Il peut se réunir sous forme de commissions thématiques définies par l'Assemblée Consultative et validées par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 : BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES

Les Collectivités Territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents et les Établissement Publics Territoriaux (Cf. article 1) s'engagent à verser une contribution au budget annuel du Syndicat Mixte dont la clef de répartition est annexée aux présents statuts.

Cette contribution est fonction à la fois de la proportion de territoire et de population du bassin versant de la Bièvre au sein de chaque adhérent, et d'un coefficient de pondération dépendant des bénéfices attendus du SAGE sur le territoire.

Le comité syndical fixe annuellement le montant des cotisations.

Les collectivités peuvent participer par convention, en complément des participations prévues ci-dessus, aux dépenses de fonctionnement par des prestations en nature valorisées.

Le Comité Syndical recherche des subventions ou participations financières extérieures possibles sur l'ensemble des études qu'il juge nécessaire et en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire (*cf.* article 2). Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département, siège du Syndicat Mixte.

En cas de dissolution, si la mission du Syndicat Mixte n'est pas reprise par ses membres, le personnel sera réintégré obligatoirement dans les services d'un des adhérents du Syndicat Mixte.

**ANNEXE A L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DE LA BIÈVRE**

CLEF DE REPARTITION DES COTISATIONS

ADHERENTS	Taux de contribution au Budget du Syndicat Mixte
Métropole du Grand Paris	24%
Région Ile-de-France	14%
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine	7%
Conseil Départemental du Val-de-Marne	7%
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)	12%
Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)	9%
Syndicat Yvette-Bièvre (SYB)	1%
Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)	1%
Saint-Quentin- en-Yvelines -Terre d'innovations (SQY)	5%
Établissement Public Territorial Vallée Sud- Grand-Paris (EPT VSGP)	7%
Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine-Bièvre (EPT GOSB)	7%
Établissement Public Territorial Grand-Paris- Seine-Ouest (EPT GOSB)	1%
Commune de Paris	5%

Préfecture des Yvelines - Sous-Préfecture de Mantes la Jolie - Plateforme
départementale des manifestations sportives

78-2019-07-25-005

arrete portant homologation circuit J-P BELTOISE

homologation circuit automobile Jean-Pierre BELTOIRE à TRAPPES



PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par M Ousmane DIOP
TEL 01 30 92 85 07
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **25 JUL. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2019/28 portant
« Homologation du circuit automobile Jean-Pierre BELTOISE »

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° 78-2018-12-21-003 en date du 21 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

VU la demande présentée le 18 avril 2019 par la société « BELTOISE EVOLUTION », en vue d'obtenir l'homologation du circuit automobile « Jean-Pierre BELTOISE » situé Avenue des Frères LUMIERE 78 190 TRAPPES ;

VU la visite du circuit effectuée par les membres de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 23 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis le 23 juillet 2019 par les membres de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires et celles des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

ARRETE

Article 1

Le circuit automobile « Jean-Pierre BELTOISE », situé Avenue des Frères LUMIERE 78 190 TRAPPES, est homologué dans le sens horaire.

Cette homologation est accordée à la société « BELTOISE EVOLUTION », représentée par Monsieur Martial LE MAITRE, pour une période de quatre ans expirant le 14 juin 2023.

Le circuit, tel qu'il est décrit dans les plans annexés au présent arrêté est homologué pour les catégories de véhicules suivants :

- Berlines, GT de série : 16 véhicules maximum en piste
- Monospace et biplace course jusqu'à 2000 litres : 12 véhicules maximum en piste.

Le circuit pourra accueillir des événements au cours desquels le départ est donné simultanément à 2 véhicules au plus .

Article 2

L'utilisation du circuit est autorisée de 9 h à 21 h. Elle peut aller jusqu'à 22 h, trente jours dans l'année et sous autorisation préfectorale

Article 3

La présente homologation est accordée sous réserve que de façon permanente :

- la piste soit exclusivement réservée pour : les Berlines, GT de série (16 véhicules maximum en piste), les Monoplaces et biplaces course jusqu'à 2000 litres (12 véhicules maximum en piste).
- la piste soit entretenue régulièrement ;
- les mesures retenues pour assurer efficacement la protection contre l'incendie soient scrupuleusement respectées lors du déroulement de chaque manifestation ;
- le sens de circulation des véhicules soit, en toute occasion, celui des aiguilles d'une montre.

Le responsable du circuit devra s'assurer de :

- l'affichage du règlement intérieur à l'entrée de l'enceinte sportive ;
- l'obligation, pour tous les participants sur la piste, de porter les équipements obligatoires. Le port du casque, réglé et sanglé, est obligatoire pour les participants lorsqu'ils conduisent, notamment lors des baptêmes de piste ;
- l'accessibilité permanente au site et au circuit par les services de secours ;
- la matérialisation de la signalétique permettant l'accès aux services de secours ;
- l'entretien en continu durant l'exploitation de la piste.

Article 4

La piste doit, en tout temps, présenter les aménagements exigés par le règlement national des circuits automobiles et, en cas de changement de celui-ci, le gestionnaire du circuit doit immédiatement faire procéder aux travaux de mise en conformité.

Article 5

L'exploitation de la piste et la pratique de ce sport devront, en toutes circonstances, être conformes aux règles techniques et de sécurité RTS édictées par la Fédération Française de Sport Automobile pour la catégorie concernée.

Article 6

Le propriétaire du circuit et l'exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Ils doivent assurer un entretien régulier des installations.
Les conditions d'utilisation du circuit et les consignes de sécurité sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la Plateforme Départementale des Manifestations Sportives et affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

Article 7

Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'une qualification devra être déclaré conformément au décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification des procédures administratives relatives aux manifestations sportives. Les manifestations inscrites au calendrier de la FFSA seront considérées comme conformes aux RTS applicables. Pour toutes les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA, l'organisateur devra recueillir l'avis de la FFSA sur le respect des RTS, et transmettre cet avis avec sa demande de déclaration à la plateforme départementale des manifestations sportives des Yvelines. Cet avis sera exclusivement formulé par le service sécurité et homologation de la FFSA.

Article 8

Le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile est chargé de contrôler si les conditions qui précèdent sont constamment respectées et les installations imposées effectivement en place.

Article 9

Tout manquement dûment constaté aux dispositions réglementaires entraînerait, après mise en demeure reste sans résultat, le retrait de l'homologation.

Article 10

La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de la présente homologation, soit deux mois avant l'expiration.

Article 11

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, Monsieur le Président de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines. Une copie en sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, à Monsieur le Maire de Trappes et à Monsieur Martial LE MAITRE.

Pour le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,
la Secrétaire générale



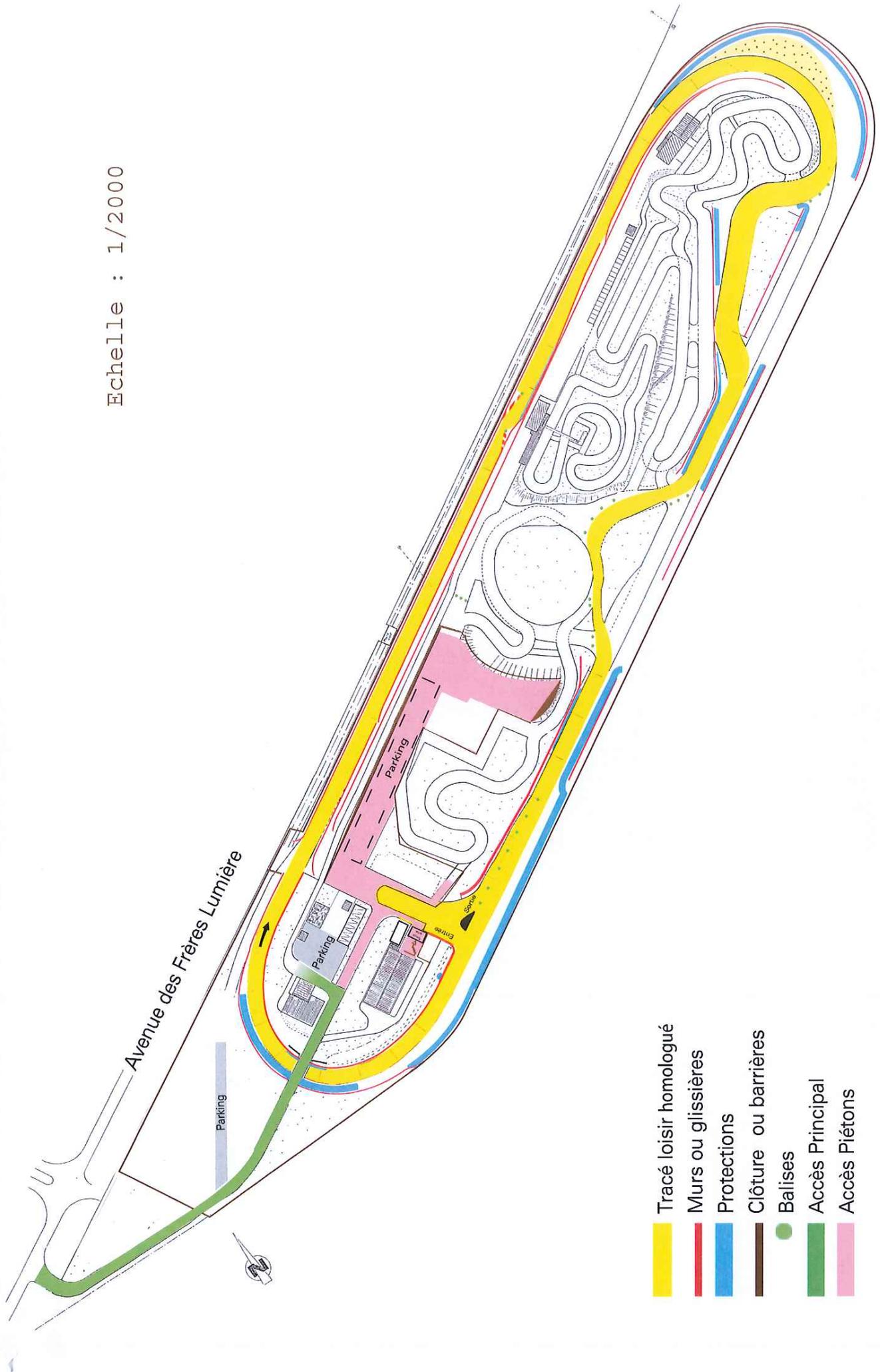
Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

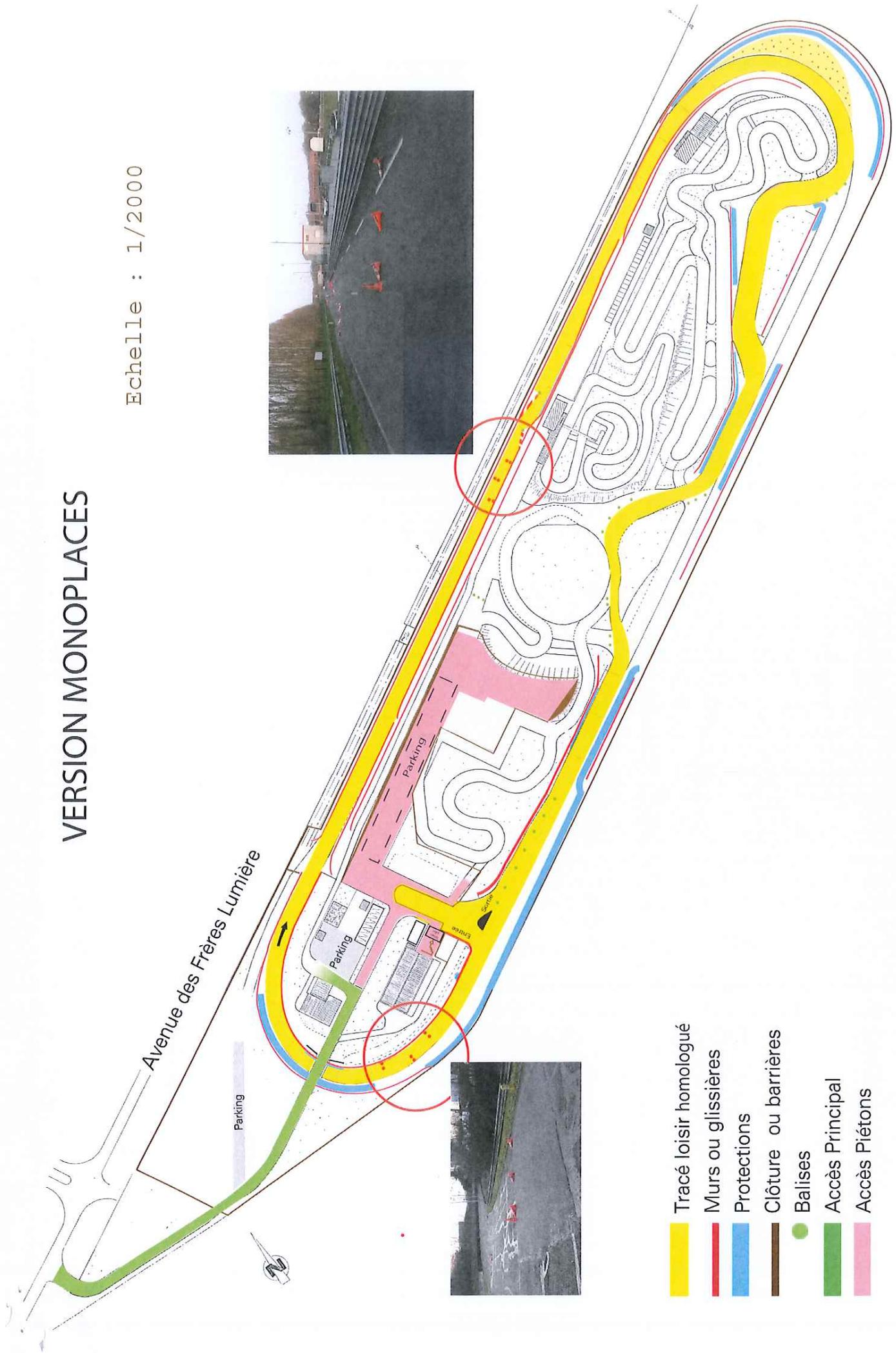
Echelle : 1/2000



- Tracé loisir homologué
- Murs ou glissières
- Protections
- Clôture ou barrières
- Balises
- Accès Principal
- Accès Piétons

VERSION MONOPLACES

Echelle : 1/2000



- Tracé loisir homologué
- Murs ou glissières
- Protections
- Clôture ou barrières
- Balises
- Accès Principal
- Accès Piétons